



Mobilité

OBJET : Promotion du transport à la demande et convention de délégation de gestion avec la Région des Pays de la Loire

EXPOSE

Par délibération du 26 septembre 2019, la communauté de communes a engagé une action de promotion du transport à la demande (TAD), seule offre de transport collectif existante sur les 26 communes de l'intercommunalité permettant des déplacements entre communes et à l'intérieur des communes.

Ce service fonctionne le mardi, le mercredi et le vendredi le matin avec un aller entre 9h00 et 9h30 et un retour entre 11h30 et 12h00 et le mercredi et le vendredi après-midi avec un aller entre 14h00 et 14h30 et un retour entre 17h30 et 18h00.

Il est activé par l'utilisateur par réservation la veille de son déplacement auprès du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de la Région de Châteaubriant-Nozay-Derval qui prévient le transporteur. Ce TAD assure une desserte en porte à porte avec des véhicules allant de la voiture particulière au minibus de 9 places assises qui sont adaptés en fonction du nombre d'utilisateurs à transporter sur les parcours établis suite aux réservations.

L'action de promotion consiste en la prise en charge du prix du carnet de 10 tickets (21 €) à hauteur de 9 € par la communauté de communes avec l'aide de l'Union européenne pour proposer un trajet au tarif de 1,20 € l'aller pour les nouveaux usagers de ce service.

D'octobre 2019 à novembre 2020, 152 carnets de 10 tickets ont été achetés et 256 nouveaux usagers se sont inscrits sur cette période. Un budget pour 1 000 carnets ayant été provisionné, une poursuite de cette action peut s'effectuer durant l'année 2021.

Afin de faciliter l'accès à ce service, il est proposé que la réservation par l'utilisateur soit réalisée à compter du 1er mars 2021 au guichet multimodal de la Maison de la mobilité à Châteaubriant qui offre une amplitude horaires de 49 heures par semaine contre 20 heures pour le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs.

La gestion de la réservation se traduirait par l'intégration de l'agent chargé de cette mission au Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs (SITC) à l'effectif de la communauté de communes par voie de mutation.

Cette prise de relais se traduirait par la signature d'une convention de délégation de gestion du transport à la demande avec la Région des Pays de la Loire selon le modèle joint en annexe en lieu et place du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs par anticipation de l'achèvement de la procédure de dissolution engagée par délibération du 23 juillet 2020 de la communauté de communes.

Le volet financier resterait inchangé avec une facturation par la Région des Pays de la Loire de 45% du coût du service de transport.

La durée de la convention serait limitée à l'échéance de dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs prévue au 30 juin 2021 afin d'établir durant cette période les modalités d'un transfert de la gestion du service de transport à la demande de la région à la communauté de communes à l'image du C'bus.

Si les 7 Communes de la région de Nozay, membres du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs, le souhaitent, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval assurerait la gestion des réservations du transport à la demande pour leur territoire sur cette période.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Mobilité » du 27 novembre dernier.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) de poursuivre sur l'année 2021 l'action de promotion du transport à la demande ;
- 2) d'adopter les principes de la convention relative à la gestion du transport à la demande à signer avec la Région des Pays de la Loire dont un modèle est joint en annexe à la présente délibération ;
- 3) d'autoriser M. le Président, ou M. le Vice-Président délégué, à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 4) de déléguer au bureau communautaire le soin d'examiner et d'adopter tout avenant à la convention relative à la gestion du transport à la demande.

Les propositions sont adoptées à la majorité
3 abstentions (Mme Béatrice PIERRISNARD,
M. Bernard GAUDIN et M. Jean-Michel
DUCLOS)

Fait et délibéré à Châteaubriant.

AR-Préfecture

044-200072726-20201218-441-DE


Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-12-2020

Publication le : 18-12-2020

Conseil Communautaire du 17



Le Président,

Alain HUNAUULT

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE
COMMUNAUTES DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL ET DE NOZAY

ENTRE

La REGION DES PAYS DE LA LOIRE

autorité organisatrice des transports interurbains compétente depuis le 1^{er} septembre 2017,
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente du 12 février 2021,

Ci-dessous dénommée "*la Région*",

d'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

représentée par son Président, M. Alain HUNAULT,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

représentée par sa Présidente, Mme Claire THEVENIAU,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L3111-1 et suivants,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 15,
- VU** la convention régissant les transferts de compétences transports entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Loire Atlantique en date du 13 juillet 2017,
- VU** la délibération de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval en date du 17 décembre 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU** la délibération de la Communauté de Communes de Nozay en date du approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 12 février 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un transport à la demande en Loire-Atlantique sur le secteur des Communautés de Communes Châteaubriant-Derval et de Nozay. Ce service consiste en un service de transport collectif à la demande, en porte à porte, avec réservation préalable, permettant de circuler à l'intérieur du périmètre des territoires des Communautés de Communes Châteaubriant-Derval et de Nozay et vers les communes et communes déléguées limitrophes.

Ce service comprend un service dédié au transport de personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant, doté de véhicules adaptés.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention sera valable du 1^{er} mars 2021 au 30 juin 2021.

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE CONTRACTANTE

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval constitue l'interlocuteur administratif et financier de la Région des Pays de la Loire. La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval sera désignée par le terme « structure gestionnaire ».

Les marchés permettant la mise en œuvre de ce service sont passés par la Région des Pays de la Loire avec une division en plusieurs lots. La Région des Pays de la Loire en assure l'exécution (bons de commande, paiement des factures...). La structure gestionnaire du service assure le suivi technique du marché en lien avec l'exploitant.

La Région des Pays de la Loire changera de logiciel métier, en cours d'exécution du marché, pour le suivi de services de transport à la demande. Le nouveau logiciel, mis gratuitement à la disposition des gestionnaires et des exploitants impliquera, un changement dans la gestion administrative et technique du service. Cet outil sera déployé au cours du dernier trimestre 2020. Ce nouveau logiciel sera mis gratuitement à la disposition des gestionnaires et des exploitants. La structure gestionnaire devra permettre aux agents en charge du suivi du service d'assister aux formations permettant l'utilisation de ce nouvel outil informatique.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

Le transport à la demande fonctionne sur un principe de 1/2 journées et selon une grille horaire établie par la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la structure gestionnaire (annexe 1 : descriptif technique).

Toute modification des services doit faire l'objet d'un accord entre les parties concernées et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : GESTION DES DEMANDES DE RESERVATION DU SERVICE

Les principes de fonctionnement et les modalités d'inscription sont décrits dans le règlement régional du transport à la demande, accessible sur le site Internet Aléop.

5.1 Établissement et gestion de la carte d'ayant droit

Préalablement à sa première demande de réservation, l'utilisateur doit établir une carte d'ayant droit auprès de la mairie de sa résidence.

Pour cela, la mairie délivre gratuitement la carte d'ayant droit à l'utilisateur, puis transmet par mail à la structure gestionnaire, à chaque nouvelle inscription, la fiche d'établissement de carte d'ayant droit, accompagnée des souches des cartes.

La Région des Pays de la Loire fournit les cartes à la structure gestionnaire, qui transmet ensuite les cartes d'ayant droit et les fiches d'établissement des cartes aux communes concernées (annexe 2 : fiche établissement de la carte d'ayant droit).

Les supports fournis par la Région des Pays de la Loire et le dispositif de distribution sont susceptibles d'évoluer.

5.2 Logiciel d'enregistrement des demandes

La Région des Pays de la Loire met à disposition de la structure gestionnaire un logiciel lui permettant d'enregistrer les demandes de réservation, de les transmettre à l'exploitant et d'éditer les relevés d'exploitation. Ces deux dernières opérations sont actuellement faites manuellement. Avec le changement du logiciel métier prévu fin 2020, ces opérations devraient pouvoir être automatisées.

5.3 Enregistrement des demandes

Les personnes souhaitant bénéficier du service doivent indiquer à la structure gestionnaire, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant avant 16h30 heures, leur déplacement, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de prise en charge et le lieu précis de destination et leur identité.

Le cas échéant, la structure gestionnaire demande la mise en œuvre d'un transport par véhicule adapté.

Avant le changement de logiciel

A partir de 16h30, immédiatement après la clôture des réservations, la structure gestionnaire transmet par courriel avec accusé de réception à l'exploitant concerné, la fiche récapitulative d'enregistrement des réservations (Cf descriptif technique).

Au vu des demandes de transport enregistrées, l'exploitant détermine son itinéraire tout en respectant le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire les demandes, en optimisant le taux de remplissage des véhicules dans le respect du cahier des charges.

Après le changement de logiciel

A partir de 16h30, immédiatement après la clôture des réservations, l'exploitant pourra consulter sur le logiciel web mis à sa disposition les réservations se rapportant au prochain service et indiquant les noms et les coordonnées des personnes à transporter, le point de montée et de descente.

L'itinéraire des courses sera optimisé, permettant d'assurer les prises en charge des usagers dans le respect des 30 minutes imparties. L'exploitant pourra modifier l'itinéraire proposé par le logiciel en fonction des aléas de circulation, la modification devra être indiquée dans le logiciel.

Au cas où une personne n'ayant pas formulé de demande préalable de transport dans les délais visés ci-dessus, souhaiterait bénéficier du service, l'exploitant pourra la prendre en charge dans la limite des places disponibles, et sous réserve que son déplacement n'impose aucune modification du circuit qu'il a préétabli.

Avant le changement de logiciel

Cette prise en charge doit figurer sur le relevé d'exploitation et doit faire l'objet d'une mention « sans réservation » en observation.

Après le changement de logiciel

Cette prise en charge doit être indiquée dans le logiciel métier et doit faire l'objet d'une mention « sans réservation » en observation.

5.4 Suivi du service

Avant le changement de logiciel

Chaque mois, la structure gestionnaire adresse à la Région des Pays de la Loire un état de suivi des données des services réalisés. La Région des Pays de la Loire transmettra au préalable un modèle type à compléter (annexe 3 : état de suivis des données).

Après le changement de logiciel

Des exports de données paramétrés dans le logiciel permettront de produire des états de fréquentation des services réalisés. Il pourra alors être demandé au gestionnaire de remplir chaque mois un tableau afin d'assurer un suivi homogène du service.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DU SERVICE PAR L'USAGER

Paiement du service par l'utilisateur

Le prix d'un voyage est fixé au prix d'un ticket plein tarif ou au prix d'un ticket du carnet de 10 voyages. Ainsi, seuls ces deux titres du réseau Aléop en Loire-Atlantique sont valables sur l'ensemble des services du transport à la demande.

Les conducteurs doivent disposer d'une billetterie et d'une caisse. L'utilisateur muni de sa carte d'ayant droit au service à la demande soit règle le prix du service à l'exploitant, soit présente un titre valable. Le compostage des titres sera effectué manuellement par le conducteur lors de la montée des usagers dans le véhicule, en indiquant la date et l'heure de montée. Le conducteur, après validation du ticket, doit le remettre à l'utilisateur et notamment si l'utilisateur poursuit son trajet en transport en commun.

Un voyage correspond au trajet unique d'un lieu à un autre. Dans le cas où un aller-retour est réservé, deux voyages sont comptabilisés.

Le tarif utilisateur est révisable chaque année.

Les titres de transport sont vendus par la Région des Pays de la Loire aux transporteurs titulaires des marchés.

En cas de prise en charge de tout ou partie du tarif utilisateur par une commune, centre communal d'action sociale ou toute autre structure, celle-ci devra acheter au préalable les titres de transport correspondants auprès de l'exploitant ou d'un point de vente Aléop, dont la liste par commune est consultable sur site Internet Aléop.

ARTICLE 7 CONTROLE - VALIDATION – PRE FACTURATION - CONTRÔLES SERVICES

7.1 Validation – Préfacturation

Avant le changement de logiciel

En début de chaque mois (mois N) et avant le 10 du mois suivant (mois N + 1) :

L'exploitant adresse à la structure gestionnaire les fiches d'enregistrement mentionnées à l'article 5.3 et le relevé d'exploitation des courses.

Avant le 15 du mois consécutif (mois N+2) :

Au vu de ces documents, la structure gestionnaire adresse à l'exploitant et à la Région, un état de pré-facturation.

Après validation de ce document par la Région, l'exploitant adresse une facture à la Région, pour paiement des services.

Après le changement de logiciel

Ces différentes étapes seront automatisées et validées par la structure gestionnaire avant facturation du service fait de l'exploitant à la Région des Pays de la Loire.

7.2 Contrôles des services

Afin de s'assurer de la bonne exécution des services sur le terrain (respect des horaires de trajet 30 et 45 minutes maximum, des lieux de prise en charge, présence de la signalétique sur les véhicules...) des contrôles sont organisés et assurés par la Région des Pays de la Loire.

Les dates de ces contrôles seront communiquées à la structure gestionnaire qui pourra le cas échéant accompagner la Région des Pays de la Loire et participer aux contrôles sur le terrain.

Une fiche de contrôle sera établie après chaque contrôle (annexe 4 : fiche de contrôle). Le cas échéant, si des manquements à la bonne exécution des services sont avérés, des pénalités seront appliquées et un courrier sera envoyé à l'exploitant par la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DES CO-CONTRACTANTS

Avant le changement de logiciel

Le prix du service est calculé en appliquant le coût kilométrique résultant des marchés publics passés par la Région à une distance kilométrique forfaitaire.

Le récapitulatif des coûts kilométriques, selon les exploitants, est joint en annexe 5 de la présente convention.

Après le changement de logiciel

Le prix du service est calculé en appliquant le coût kilométrique résultant des marchés publics passés par la Région des Pays de la Loire à une distance kilométrique indiquée par le logiciel métier utilisé (base kilomètres application type google map).

Le prix du service est actualisé selon les dispositions du marché. Il est calculé par la Région des Pays de la Loire et notifié aux exploitants et à la structure gestionnaire pour sa mise en application.

La Région verse à l'exploitant le prix du service conformément aux conditions définies ci-dessus.

A l'issue de la période de conventionnement, la Région des Pays de la Loire facturera à la structure gestionnaire ayant reçu délégation et désignée à l'article 3 de la présente convention, 45 % du coût de transport du service,

calculé en HT et majoré de la TVA en vigueur, la Région des Pays de la Loire ayant assujetti à la TVA son activité de transport de voyageurs

La structure gestionnaire s'en acquittera à réception d'un titre de recettes.

La structure gestionnaire reste la seule redevable de cette somme à l'égard de la Région

ARTICLE 9 : PROMOTION et CAMPAGNE DE COMMUNICATION- INFORMATION ET ANIMATION

9.1 Promotion et campagne de communication

La mise en place de ce service s'accompagne d'une campagne de communication.

La Région des Pays de la Loire met en place les plans de communication et commande les réalisations des documents. La diffusion des documents est assurée par la structure gestionnaire.

Par ailleurs, la Région des Pays de la Loire prend à sa charge le coût d'édition de la carte d'ayant droit, ainsi que la billetterie.

9.2 Information et animation

La structure gestionnaire devra rencontrer les exploitants au minimum une fois durant la période de conventionnement. Cette réunion sera l'occasion d'échanger avec les exploitants et dans la mesure du possible avec les conducteurs des sociétés de transport affectés à ce service. Elle permettra de rappeler les principes de fonctionnement du dispositif, de transmettre les bonnes pratiques, d'écouter les difficultés et d'apporter des réponses pour améliorer la qualité du service aux usagers.

La date de cette réunion devra être communiquée à la Région des Pays de la Loire, qui pourra le cas échéant accompagner la structure de gestion et participer à l'animation de ces réunions.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

En cas de non-respect des modalités de participation de la structure gestionnaire au service de transport à la demande, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES ET MODIFICATIONS

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte 5 annexes :

- annexe 2 : fiche établissement de la carte d'ayant droit
- annexe 3 : état de suivis des données
- annexe 4 : fiche de contrôle
- annexe 1 : descriptif technique
- annexe 5 : récapitulatif des coûts kilométriques

Fait à Nantes, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
Châteaubriant-Derval
Le Président

Pour la Communauté de Communes
de Nozay
La Présidente

Alain HUNAUT

Claire THEVENIAU

Pour la Région des Pays de la Loire

La Présidente

Christelle MORANCAIS

ANNEXE 4



Fiche de contrôle

Date: _____ Contrôleur: _____
 Lieu du contrôle: _____ Structure de gestion: _____
 Transporteur: _____
 N° du lot: _____
 Nb de réservations: _____ Nb d'usagers à bord: _____

Contrôle administratif

Carte grise Immatriculation: _____
 Marque du véhicule: _____
 Date de 1ère mise en circulation: _____
 Véhicule relais: Oui Non

Permis
 Nom du chauffeur: _____
 Permis en cours de validité: oui non

Vignette verte pare brise
 Date du prochain contrôle technique: _____

Autres Annexes techniques:
(feuille de route, règlement intérieur, titres de transport)
 Dépliant d'information : _____

Assurance En cours de validité: Oui Non

Pièces non présentées _____

Équipements du véhicule

Pictogramme Panneau de toit: Oui Non
 Panneau ventouse: Oui Non
 Véhicule de tourisme: Oui Non
 Mini-bus: Oui Non
 Monospace: Oui Non

tenu incorrecte du conducteur: oui non
 conduite dangereuse du véhicule: oui non
 non présence du gilet jaune: oui non
 Téléphone portable: oui non
(en état de marche)
 Attache partiel PMR: oui non
 si enfant siège auto: oui non

Aspect intérieur du véhicule

Aspect général Propre Moyen Sale Très sale
Tableau de bord Poussière: Oui Non
 Encombré: Oui Non

Siègerie Propre Moyen Sale
 Correct Peu usé Usé Mauvais état
 Pas dégradé Peu dégradé Bcp dégradé

Aspect extérieur du véhicule

Accessibilité PMR: Oui Non
 Rétroviseurs en mauvais état: Oui Non
Vehicule: Propre Moyen Très sale
Chocs / Rouille: R A S Légers Importants

Le service

	Arrêt 1	Arrêt 2	Arrêt 3	Arrêt 4	Arrêt 5	Arrêt 6
Heure réelle:						
Kms forfaitaire:						

Non prise en charge d'un voyageur arrêt: Oui Non
 Non respect de la tarification en vigueur: oui non
 Non respect horaire de prise en charge: Oui Non
 Retard ou avance injustifiés la plage horaire (30'): oui non
 Non respect du temps de trajet: Oui Non
 Retard

Remarques: _____
 AR-Préfecture _____
 044-200072726-20201218-441-DE
 Acte certifié exécutoire
 Réception par le Préfet : 18-12-2020
 Publication le : 18-12-2020



Le Président,

 Alain HUNAUULT

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – à la Halle de Béré - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
	M. François-Xavier LE HECHO	X				
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY			X	P	M. Dominique DAVID
	M. Michel HORHANT	X				
	Mme Laurence LE BIHAN	X				
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
	Mme Lucie PAUL	X				
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X				
JUIGNE LES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY			X	P	M. Hervé DE TROGOFF
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER			X	P	M. Alain RABU
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY			X		
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX			X	P	M. Jean-Michel DUCLOS
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER					
		X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	Mme Fabienne JOUAN			X	P	Mme Edith MARGUIN
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

M. Michel HORHANT est arrivé à 17 h 45 lors de la lecture de la délibération n° 118 relative à la facturation des activités du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, danse et art dramatique.

Mme Laurence LE BIHAN a quitté la séance du conseil communautaire à 19 h 46 lors de la lecture de la délibération n° 140 relative au choix du mode de gestion de l'espace aquatique de Derval.

AR-Préfecture

044-200072726-20201218-441-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-12-2020

Publication le : 18-12-2020



Le Président,

Alain HUNAUT